



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2091 de la Commission du 14 novembre 2017, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active iprodione,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ICAPRODI

de la société M. CAZORLA S.L.
enregistrée sous le n°2015-6186

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence en France GRISU a été retirée en raison du non-renouvellement de l'approbation de la substance active iprodione contenue dans le produit par le règlement d'exécution (UE) 2017/2091 susvisé,

Considérant que les conditions de l'article 52 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé en France**.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ICAPRODI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L – iprodione	
Produit de référence en France	Nom commercial	GRISU
	N° AMM	-
Numéro d'intrant	818-2015.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

12 FEV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)